



Département des transports, de l'équipement et de l'environnement  
Departement für Verkehr, Bau und Umwelt

Copie

L. Domèvre, Salam

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

## APPROBATION DES ZONES ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES DE LA COMMUNE D'ANNIVIERS

(SOURCES DE **AYE-101** ARPITETTA, **AYE-115** NAVETTE, **AYE-121** LA DOUX,  
**AYE-203** MAMBERZES, **AYE-204** FMG, **AYE-206** LA LÉ / PETIT MOUNTET,  
**AYE-208** SOREBOIS, **AYE-209** SINGLINAZ, **AYE-213** MOTTEC-PRABÉ,  
**AYE-214** LE CHIESO, **AYE-307** PÉTEREY, **CHA-101** LA GRANDE EAU / PRAMARIN,  
**CHA-102** COMBE DES AROLLES, **CHA-103** FRANIEC, **CHA-105** PLAN LOZIER,  
**CHA-106** VIEUX CHIESO, **CHA-204** LE COLLIAUX, **CHA-207** VIOLETTES,  
**CHA-208** CHARDONS, **CHA-209** TSAYETTA, **CHA-210** SCHWARZSEE, **CHA-240** PRAMIN,  
**GRI-101** BENDOLLA, **GRI-112** TSARVA (MARAIS), **GRI-114** FREINZE, **GRI-121** GUERNERÉS,  
**GRI-123** BROCCARD S23, **GRI-232** FMG MOIRY, **GRI-233** ALPAGE DE TORRENT,  
**GRI-322** S22, **GRI-324** LONA S24, **GRI-330** IGLETTA, **STJ-101** MONTAGNETTE,  
**STJ-105** TSOUGDIRES, **STJ-224** MAYOUX, **STJ-236** PINSEC, **STL-102** FENÈS (GIRETTES),  
**STL-213** CHALET BLANC DE ROUA, **STL-320** FÊTA D'AOUT,  
**STL-321** TÉLÉSKI DU PAS DE BOEUF)

### Vu

- la requête du 27 décembre 2012 de la commune d'Anniviers concernant l'approbation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines pour les sources d' Arpitetta, Navette, La Doux, Mamberzes, FMG, Là Lé / Petit Mountet, Sorebois, Singlinaz, Mottec-Prabé, Le Chiesso, Péterey, La Grande Eau / Pramarin, Combe des Arolles, Franiec, Plan Lozier, Vieux Chiesso, Le Colliaux, Violettes, Chardons, Tsayetta, Schwarzsee, Pramin, Bendolla, Tsarva (Marais), Freinze, Guernerés, Broccard S23, FMG Moiry, Alpage de Torrent, S22, Lona S24, Igletta, Montagnette, Tsougdiros, Mayoux, Pinsec, Fenès (Girlettes), Chalet Blanc de Roua, Fête d'Aout et du Téléski du Pas de Boeuf (plans de zones de protection du 20 août 2012 (Sud) et du 7 novembre 2012 (Nord) et rapport hydrogéologique avec les prescriptions les accompagnant du 8 novembre 2012);
- la mise à l'enquête publique au bulletin officiel du 16 novembre 2012 qui n'a suscité aucune opposition;
- la prise de position de la commune d'Anniviers du 27 décembre 2012;
- les plans d'affectation de zones des anciennes communes d'Ayer, Chandolin, Grimentz, St-Jean et St-Luc homologués entre 1994 et 2001, ainsi que le plan d'affectation de zones de l'ancienne commune de Vissoie en cours d'homologation;
- les articles 19 à 21 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) et 29 ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux);
- l'article 7 alinéa 1 lettre e de la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 novembre 1978 (LALPEP);
- les instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage de 2004 (ci-après: Instructions) ainsi que les directives cantonales de juin 1995 du département compétent en matière de protection des eaux souterraines;

- l'article 4 du règlement du Conseil d'Etat du 31 janvier 1996 concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines;
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);
- la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar) ;

### **Considérant**

Le présent projet est destiné à protéger les sources exploitées par la commune d'Anniviers pour son approvisionnement en eau potable et se trouvant sur son territoire communal.

Les restrictions du droit de propriété nécessaires à la protection des sources et captages sont fixées par les dispositions légales fédérales et complétées respectivement précisées par les dispositions figurant dans le rapport hydrogéologique.

La délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines a été effectuée de manière coordonnée avec la révision du plan d'affectation des zones de la commune d'Anniviers.

Le plan des zones de protection et les prescriptions fixant les mesures de protection pour les sources d' Arpitetta, Navette, La Doux, Mamberzes, FMG, La Lé / Petit Mountet, Sorebois, Singlinaz, Mottec-Prabé, Le Chiesso, Péterey, La Grande Eau / Pramarin, Combe des Arolles, Franiec, Plan Lozier, Vieux Chiesso, Le Colliaux, Violettes, Chardons, Tsayetta, Schwarzsée, Pramin, Bendolla, Tsarva (Marais), Freinze, Guernerés, Broccard S23, FMG Moiry, Alpage de Torrent, S22, Lona S24, Igletta, Montagnette, Tsougdires, Mayoux, Pinsec, Fenès (Girettes), Chalet Blanc de Roua, Fête d'Août et du Téléski du Pas de Boeuf sont conformes aux exigences légales et administratives et peuvent dès lors être approuvés.

S'agissant des frais de la présente décision, vu l'article 88 LPJA, l'article 23 LTar et l'article 37 LALPEP, il s'impose de les mettre à la charge de la commune d'Anniviers, en prenant en compte de l'absence de complication de l'affaire et de sa faible ampleur.

Sur la proposition du Service de la protection de l'environnement,

### **LE DÉPARTEMENT DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**

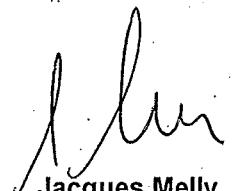
### **décide**

1. Le plan des zones de protection du 20 août 2012 (Partie Sud) et du 7 novembre 2012 (Partie Nord) pour les sources d' Arpitetta, Navette, La Doux, Mamberzes, FMG, La Lé / Petit Mountet, Sorebois, Singlinaz, Mottec-Prabé, Le Chiesso, Péterey, La Grande Eau / Pramarin, Combe des Arolles, Franiec, Plan Lozier, Vieux Chiesso, Le Colliaux, Violettes, Chardons, Tsayetta, Schwarzsée, Pramin, Bendolla, Tsarva (Marais), Freinze, Guernerés, Broccard S23, FMG Moiry, Alpage de Torrent, S22, Lona S24, Igletta, Montagnette, Tsougdires, Mayoux, Pinsec, Fenès (Girettes), Chalet Blanc de Roua, Fête d'Août et du Téléski du Pas de Boeuf (plans au 1:15'000) ainsi que les prescriptions (mesures de protection) les accompagnant du 8 novembre 2012 sont approuvés.
2. Demeurent réservées les mesures de protection figurant dans les dispositions légales fédérales.

3. Les zones et périmètres de protection des eaux souterraines seront reportées à titre indicatif sur le plan d'affectation de zones de la commune d'Anniviers qui sera harmonisé à partir des plans d'affectation des anciennes communes.
4. Tous les projets situés à l'intérieur des zones et périmètres de protection des eaux souterraines doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement.
5. Il appartient à la requérante d'un projet de démontrer par une expertise hydrogéologique que celui-ci est conforme aux exigences relatives à la protection des eaux (loi sur la protection des eaux du 24 janvier 1991, ordinance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, instructions pratiques pour la protection des eaux de l'OFEFP de 2004, prescriptions techniques du rapport hydrogéologique du 8 novembre 2012).
6. La commune d'Anniviers surveillera la mise en oeuvre des mesures de protection figurant dans les prescriptions des zones de protection. En cas de pollution des sources, les mesures de protection seront à réévaluer.
7. Demeurent réservées les procédures en matière d'expropriation formelle et matérielle. La présente approbation tient lieu de déclaration d'utilité publique dans ce sens.
8. Les frais de la présente décision, mis à la charge de la requérante, s'élèvent à Fr. 187.- (émolument de Fr. 180.- et timbre santé de Fr. 7.-).

Sion, le

25 MAR. 2013



Jacques Melly  
Conseiller d'Etat

#### Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés (art. 72 LPJA). Le recours devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions. Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant (art. 80 al. 1 let. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le: 25 MAR. 2013

#### Distribution

- a) Notification:
  - Commune d'Anniviers
- b) Communication:
  - Service cantonal de la protection de l'environnement
  - Service cantonal du développement territorial
  - Service cantonal de l'agriculture